

HumanImpact5 – HI5 Association

Statuts

Statutes

I. NOM, SIÈGE, BUTS, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination d'« HumanImpact5 – HI5 Association » (ci-après l'« **Association** ») est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 BUTS

L'Association a pour buts de :

- contribuer à améliorer les impacts sur les plans humains et sociaux ; et
- promouvoir, organiser, sensibiliser, éduquer, défendre et mobiliser les professionnels (jeunes ou chevronnés) ainsi que les organisations des secteurs public et privé afin qu'ils mettent en œuvre de meilleurs politiques, pratiques, processus, recherches et programmes en matière de : égalité des genres ; diversité et inclusion ; lieux de travail sains et leadership bienveillant ; prévention et protection de la personne ; développement durable et migrations ; et la santé mondiale.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 MOYENS

L'Association peut mener toutes les activités licites propres à atteindre ses buts.

I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 NAME AND DURATION

An association within the meaning of Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code ("**CC**") is hereby created under the name "HumanImpact5 – HI5 Association" (hereafter, the "**Association**").

The Association is created for an indefinite period of time.

Article 2 SEAT

The Association's seat is in the Canton of Geneva.

Article 3 PURPOSE

The Association is created to:

- Contribute to greater human and social impact; and
- Promote, convene, raise awareness, educate, advocate, and mobilize young and seasoned professionals and organizations within the public and private sectors to adhere to better policies, practices, processes, research, and programme implementation on: gender equality; diversity and inclusion; healthy workplaces and benevolent leadership; safeguarding; sustainable development and migration; and global health issues.

The Association has no profit purposes.

Article 4 MEANS

The Association may pursue all lawful activities to achieve its purpose.

HumanImpact5 – Hi5 Association Statutes

L'Association pourra notamment déployer ses efforts dans les domaines suivants :

- activités de formation et d'enseignement, animation d'ateliers et organisation d'événements ;
- renforcement de capacités, leadership et développement organisationnel ;
- gestion et mise en œuvre de projets, suivi et évaluation, soutien à la mobilisation de ressources ;
- communication et plaidoyer ;
- activités de recherche, notamment recherche-action, recherche sur la mise en œuvre et recherche appliquée ; et
- hébergement d'initiatives.

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsorings, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que de toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à ses activités à but non lucratif.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui témoignent d'un intérêt pour les buts et activités de l'Association et/ou souhaitent soutenir ces derniers.

Article 7 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité. Le Comité peut refuser une candidature sans indication de motif. Il n'est pas possible de recourir contre de telles décisions.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine :

In particular, the Association may undertake the following:

- Training and teaching activities; facilitation of workshops, and event organization;
- Capacity building, leadership and organizational development;
- Project management and implementation, monitoring and evaluation, resource mobilization support;
- Communication and advocacy;
- Research activities, especially action research, implementation research and applied research; and
- Hosting of initiatives.

Article 5 RESOURCES

Resources of the Association may come from donations, legacies, sponsorship, partnerships, public subsidies, membership fees, revenues generated by the Association's assets, as well as any other resources authorized by the law.

All resources of the Association shall be used exclusively for its not-for-profit purposes.

II. MEMBERS

Article 6 MEMBERS

Members of the Association (the "**Members**") shall consist of individuals or institutions who have an interest in the purpose and the activities of the Association and wish to support them.

Article 7 BEGINNING OF MEMBERSHIP

The founders are the initial Members of the Association.

Additional Members may join the Association by submitting a written application to the Board. The Board may deny admissions without having to give any reasons. Such decisions are not subject to appeal.

Article 8 END OF MEMBERSHIP

Membership ceases:

HumanImpact5 – Hi5 Association Statutes

- en cas de démission dudit Membre adressée au Comité au moins 30 jours avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
 - au moment du décès dudit Membre, s'il s'agit d'un individu, et non du représentant d'une institution la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
 - en cas d'exclusion dudit Membre sur décision de l'Assemblée générale soumise à une majorité qualifiée de deux tiers.
- Upon the resignation of the Member addressed to the Board at least 30 days before the end of the calendar year (art. 70 para. 2 CC);
 - Upon death of the Member if such Member is an individual and not the representative of an institution (art. 70 al. 3 CC); or
 - By exclusion decided by the General Assembly subject to a two thirds majority.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

In any case, the fee for the current year remains due by the exiting Member.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

A resigning or expelled Member has no right to the Association's assets.

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres. Le Comité peut créer des critères de distinction entre les Membres en ce qui concerne les cotisations.

Article 9 MEMBERSHIP FEES

The General Assembly decides on the principle of membership fees and their amount. The Board may set distinguishing criteria between Members with regards to the membership fees.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10 BODIES OF THE ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

The bodies of the Association are:

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- les Auditeurs externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

- The General Assembly,
- The Board, and
- The External Auditors, insofar as required by Swiss law.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

IV. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 11 PRINCIPES

Article 11 PRINCIPLES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

The General Assembly is the supreme authority of the Association within the meaning of article 64 et seq. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

It is composed of all the Members.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adoption et modification des Statuts ;
- nomination, surveillance et révocation des Auditeurs externes ;
- approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- admission et exclusion des Membres ;
- nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- décision de dissolution ou de fusion de l'Association ;
- réglementation pour des groupes de travail ou comités désignés; et
- gestion de toutes les affaires qui lui sont réservées par la loi, les présents Statuts ou qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 % des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. Le quorum pour l'Assemblée générale est fixé par la participation à la réunion d'au moins deux

Article 12 POWERS

The General Assembly delegates to the Board the power to administer and represent the Association.

The General Assembly remains with the following inalienable powers:

- Adoption and amendment of the present Statutes;
- Nomination, surveillance and revocation of the External Auditors;
- Approval of annual reports and audited accounts;
- Admission and exclusion of Members;
- Nomination, surveillance, discharge and revocation of Board members;
- Decision on the dissolution or merger of the Association;
- Regulations for designated working groups or committees; and
- Management of all matters reserved by law or by the present Statutes or that are not the responsibility of other bodies.

Article 13 MEETINGS

Ordinary meeting of the General Assembly. The Ordinary meeting of the General Assembly shall be held at least once a year, in person.

Extraordinary meeting of the General Assembly. Extraordinary meetings of the General Assembly may be called by the Board or at the request of at least 20 percent of all Members, in accordance with article 64 para. 3 CC.

Convocation. The Board shall convene the meetings of the General Assembly with a one-month notice. The agenda of the meetings must be sent with the invitations. The invitations may be sent by post or by e-mail.

Quorum. A quorum for meetings of the General Meeting shall be established by the participation in the meeting of at least 2

HumanImpact5 – Hi5 Association Statutes

membres ou 10% de tous les membres, selon ce qui est le plus haut.

Les membres peuvent assister aux réunions en personne ou par téléphone ou par vidéoconférence.

Présidence. Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e (tel.le.s que défini.e.s à l'article 17 ci-après) présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire, ou en son absence, un autre membre du Comité, rédige le procès-verbal.

Members or 10% of all Members whichever is higher.

Members may attend meetings in person, or by telephone or videoconference.

The Chair. The Chair, and in his/her absence the Deputy Chair (as defined in article 17 below), shall chair the meetings of the General Assembly.

The Secretary, or in her/his absence, another member of the Board, takes the minutes of the meeting.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'au moins un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Une majorité recueillant les deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés est nécessaire pour les décisions concernant :

- L'exclusion d'un membre ;
- La dissolution et la liquidation de l'Association.

Décision par voie de circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit, par téléconférence, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut pas voter pour les décisions relatives à une affaire ou à une procédure légale de l'Association lorsque lui-même, son conjoint ou ses

Article 14 DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

Voting rights. Each Member shall have an equal voting right at the General Assembly.

Power of attorney. Members may vote in person or by proxy.

Process. Voting takes place by a show of hands. Upon request of at least one-fifth of the Members, voting may take place by secret ballot.

Majority of votes. All decisions shall require a simple majority of all votes expressed (including votes by proxy), insofar as the present Statutes do not provide for a different majority.

A two-thirds majority of the votes cast by the Members is required for:

- The exclusion of a Member;
- The dissolution and liquidation of the Association.

Decisions by circular letter. Proposals to which all Members have adhered in writing, by conference call, email or any other method of communication, are equivalent to decisions taken by the General Assembly, in accordance with article 66 para. 2 CC.

Conflict of interest. In accordance with article 68 CC, a Member may not vote for decisions relating to a matter or a legal proceeding regarding the Association where he or she, his

parents ou alliés en ligne directe sont partie prenante.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité avec les Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.ice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités dépassant le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

or her spouse, parents or relatives in direct line are a party to the matter.

Minutes. The meetings of the General Assembly and its decisions are recorded in the minutes.

V. THE BOARD

Article 15 PRINCIPLES

Role and powers. The Board is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the Statutes (art. 69 CC). In particular, the Board shall take all necessary measures to achieve the purposes of the Association, ensure the correct application of the present Statutes and any other internal regulations, administer the property, assets and resources of the Association, manage the accounts, engage and supervise a Director, if necessary, and convene and organise the General Assembly.

Pro-bono. Board members shall act on a pro-bono basis, with the exception of reimbursement of their effective costs and travel expenses. Potential attendance fees may not exceed those paid for official commissions of the Canton of Geneva. For activities that exceed the usual scope of the function, each Board member may receive appropriate compensation. Paid employees of the Association may only sit on the Board in an advisory capacity.

Article 16 APPOINTMENT OF THE BOARD

The initial Board members are appointed by the founders.

After that, the new members of the Board are appointed by the General Assembly.

Article 17 COMPOSITION

The Board shall be composed of at least three and at most seven members.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité avec pouvoir de signature est un.e citoyen.ne suisse ou citoyen.ne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident.e en Suisse.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables sur décision de l'Assemblée générale.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, en précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

The Board designates amongst its members, a Chair, a Deputy Chair, as well as any other function as it may deem necessary.

At least one member of the Board with signatory powers must be a Swiss citizen or a citizen of a member State of the EU or EFTA and have his/her domicile in Switzerland.

Article 18 TERM

The Board members are appointed for a two year term, renewable by decision of the General Assembly.

Article 19 REMOVAL AND RESIGNATION

Removal. Board members may be removed by the General Assembly for just cause, in particular if the Board member has violated his/her obligations towards the Association or if the Board member is not in a position to exercise his/her functions correctly.

Resignation. Board members may resign at any time by submitting a written declaration to the Chair, specifying when the resignation shall take effect.

Vacancy during the term of office. In the event of dismissal or resignation during the term of office, the Board may appoint a replacement member by co-optation, until the next meeting of the General Assembly.

Article 20 DELEGATION AND REPRESENTATION

Delegation. The Board is entitled to delegate certain of its tasks to one or more of the Board members, including to Board sub-committees, to third parties, or to hired employees.

Representation. The Association is validly represented and bound by the collective signature of two Board members and/or any other officer or representative designated for this purpose by the Board by a power of attorney.

Article 21 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Voix et majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorité. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par e-mail.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.rice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 ORGANES DE RÉVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de

Article 21 BOARD MEETINGS

Meetings. The Board shall meet as often as required, but at least once per year.

Process. Board members may validly participate in a meeting of the Board by video or telephone conference or any other form of communications equipment.

Convocation. The Chair of the Board shall convene Board meetings at least fifteen days in advance. The Chair may convene the Board with three days' advance notice, where justified by urgent circumstances.

Article 22 DECISION MAKING

Votes and majority. Each Board member shall have one vote. Decisions are taken by a simple majority of all votes expressed, as long as the present Statutes or other internal regulations of the Association do not provide for a different majority. In case of a tie, the Chair shall have a casting vote.

Decisions by circular letter. Decisions may also validly be taken by written resolution, including by email.

Minutes. Board meetings and decisions will be recorded in the minutes of the Board.

VI. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 23 SECRETARIAT

The Board may create a secretariat and/or appoint a Director to manage the day-to-day affairs of the Association.

Article 24 EXTERNAL AUDITORS

Compulsory body. To the extent required by Swiss law, the General Assembly shall appoint the independent External Auditor in charge of (i) verifying the annual accounts of the Association and to submit a detailed report to the General Assembly and (ii) to ensure that

HumanImpact5 – Hi5 Association Statutes

l'Association (Statuts et règlements internes) sont respectées.

Organe facultatif. L'Association n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe ; elle peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

the statutory rules of the Association (Statutes and internal regulations) are respected.

Optional body. The Association, which is not subject to the obligation to appoint an External Auditor, may nevertheless decide to appoint one (or more) External Auditor(s), who would prepare a report to the General Assembly's attention.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, comme cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 25 BOOKKEEPING

Accounts. The Board must prepare for each financial year accounts as required by the applicable laws.

Fiscal year. The fiscal year begins on January 1st and ends on December 31st of each year.

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 26 LIABILITY

The Association is solely liable for its debts and obligations, which are guaranteed by its assets, to the exclusion of all individual responsibility of its Members.

Article 27 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des [deux-tiers] de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 27 DISSOLUTION

The Association may only be dissolved by a two-third (2/3) majority vote of all Members.

In such a case, the Board shall proceed with the liquidation of the Association.

The assets of the Association shall first serve to pay its creditors.

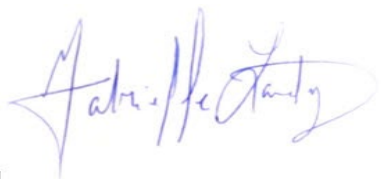
Remaining assets will be entirely assigned to a non-profit entity, which pursues similar public interest purposes and which is tax exempted.

In no event may the assets of the Association be returned to its founding members or Members, nor should they use some or all of the assets for their own benefit in any way.

HumanImpact5 – Hi5 Association Statutes

Lieu et date de l'Assemblée constituante

Place and date of the constituent meeting of
the Association



|

Gabrielle Chappuis-Landry
Co-Présidente de l'assemblée constitutive



Michaela Told
Co-Présidente de l'assemblée constitutive